



Programme des Nations Unies pour l'environnement



UNEP(OCA)/MED WG.119/3
11 septembre 1996

FRANCAIS
Original: ANGLAIS

PLAN D'ACTION POUR LA MEDITERRANEE

Réunion d'experts désignés par les
gouvernements sur les annexes au Protocole
relatif aux aires spécialement protégées et
à la diversité biologique en Méditerranée

Monaco, 23 novembre 1996

PROJET D'ANNEXES AU PROTOCOLE RELATIF AUX AIRES SPECIALEMENT PROTEGEES ET A LA DIVERSITE BIOLOGIQUE EN MEDITERRANEE

INTRODUCTION

La Conférence de plénipotentiaires tenue à Barcelone du 9 au 10 juin 1995, lors de laquelle le Protocole relatif aux aires spécialement protégées et à la diversité biologique en Méditerranée a été signé, a décidé que les annexes au dit protocole seront adoptées à une prochaine réunion de plénipotentiaires.

Trois annexes sont explicitement prévues par le Protocole:

- Critères communs pour le choix des aires marines et côtières protégées susceptibles d'être inscrites sur la liste des ASPIM;
- Liste des espèces en danger ou menacées;
- Liste des espèces dont l'exploitation est réglementée.

Afin d'élaborer ces annexes, deux réunions d'experts ont été organisées:

- Réunion d'experts sur les espèces menacées en Méditerranée (Montpellier, 22-25 novembre 1995)
- Réunion d'experts sur les critères communs pour le choix des aires marines et côtières protégées susceptibles d'être inscrites sur la liste des ASPIM (Tunis, 22-23 mars 1996).

Les trois projets d'annexes élaborés par les réunions susmentionnées ont été revues par la troisième réunion des Points focaux nationaux pour les Aires Spécialement Protégées (Tunis, 25-27 mars 1996).

Lors de leur réunion extraordinaire tenue à Montpellier du 1 au 4 juillet 1996, les Parties contractantes ont pris note des trois projets d'annexes, et ont décidé de convoquer une réunion de plénipotentiaires pour les adopter. Il a été également décidé que la réunion de plénipotentiaires serait précédée par une réunion d'un jour d'experts désignés par les gouvernements, en vue de finaliser les projets d'annexes.

Le présent document contient les trois projets d'annexes à revoir par cette réunion d'experts. Par rapport aux projets de critères et des listes agréés par la troisième réunion des Points focaux nationaux pour les Aires Spécialement Protégées et annexés à son rapport (doc. UNEP(OCA)/MED WG.109/7), quelques changements limités au texte des critères (annexe I) sont proposés par le secrétariat. Ces changements, qui visent essentiellement à clarifier le texte et à mettre en conformité les versions anglaise et française, sont mis en évidence en caractère gras dans le document, et sont accompagnés de notes explicatives, ces dernières ne faisant pas partie des critères.

ANNEXE I

CRITERES COMMUNS POUR LE CHOIX DES AIRES MARINES ET COTIÈRES PROTEGEES SUSCEPTIBLES D'ETRE INSCRITES SUR LA LISTE DES ASPIM

A. PRINCIPES GENERAUX

Les Parties contractantes conviennent que les principes généraux suivants devront servir de base dans l'établissement de la liste des ASPIM:

a) La conservation du patrimoine naturel est l'objectif fondamental qui doit caractériser une ASPIM. La poursuite d'autres objectifs tel que la conservation du patrimoine culturel, et la promotion de la recherche scientifique, de l'éducation, de la collaboration, de la participation (1), est hautement souhaitable dans le cas des ASPIM et représente un facteur favorable à l'inscription d'un site sur la liste, dans la mesure où elle reste compatible avec les objectifs de conservation.

b) Aucune limite n'est imposée ni sur le nombre total des aires incluses dans la liste ni sur le nombre d'aires à proposer pour inscription par une Partie donnée. Néanmoins les Parties conviennent que les sites seront sélectionnés sur des bases scientifiques et inscrits sur la liste en fonction de leurs qualités; ils devront par conséquent remplir convenablement les conditions requises par le Protocole et les présents critères.

c) Les ASPIM inscrites sur la liste ainsi que leur répartition géographique devront être représentatives de la région méditerranéenne et de sa biodiversité. A cet effet, la liste devra représenter le plus grand nombre possible de types d'habitats et d'écosystèmes.

d) Les ASPIM devront constituer (2) le noyau d'un réseau ayant pour but la conservation efficace du patrimoine méditerranéen. Pour atteindre cet objectif, les Parties développeront leur coopération bilatérale et multilatérale dans le domaine de la conservation et la gestion des sites naturels et notamment par la création d'ASPIM transfrontalières.

e) Les sites inclus dans la liste des ASPIM serviront (3) d'exemple et de modèle pour la protection du patrimoine de la région. A cette fin, les Parties s'assurent que les sites inclus dans la liste des ASPIM disposent d'un statut juridique, des mesures de protection, de méthodes et moyens de gestion adéquats.

B. CARACTERISTIQUES GENERALES DES AIRES SUSCEPTIBLES D'ETRE INSCRITES SUR LA LISTE DES ASPIM

1. Pour être éligible à l'inscription sur la liste des ASPIM, une aire doit

répondre au moins à un des critères généraux fixés à l'article 8 paragraphe 2 du Protocole. Plusieurs de ces critères généraux peuvent dans certains cas être remplis par la même aire et une telle situation ne peut qu'appuyer la proposition d'inscription (4) de l'aire sur la liste.

2. La valeur régionale est une condition de base pour qu'une aire soit incluse dans la liste des ASPIM. Les critères suivants doivent être utilisés pour évaluer l'intérêt méditerranéen d'une aire :

a) Unicité

L'aire renferme des écosystèmes rares ou uniques, ou des espèces rares ou endémiques.

b) Représentativité naturelle

L'aire renferme des processus écologiques, ou des types de communauté ou d'habitat, ou d'autres caractéristiques naturelles particulièrement représentatifs (5). La représentativité est le degré dans lequel une aire représente un type d'habitat, un processus écologique, une communauté biologique, un aspect physiographique ou une autre caractéristique naturelle.

c) Diversité

L'aire a une grande diversité d'espèces, d'écosystèmes, d'habitats ou de communautés.

d) Caractère naturel

L'aire conserve dans une très grande mesure son caractère naturel grâce à l'absence ou au degré limité de dégradations et de perturbations résultant d'activités humaines.

e) Présence d'habitats d'une importance cruciale (6) pour les espèces en danger¹

f) Représentativité culturelle

L'aire a une haute valeur représentative en ce qui concerne le patrimoine culturel, grâce à l'existence d'activités traditionnelles respectueuses de l'environnement et intégrées avec le milieu naturel qui contribuent au bien-être des populations locales.

3. Pour être inscrite sur la liste des ASPIM, une aire présentant un intérêt scientifique, éducatif ou esthétique doit, respectivement, posséder une valeur particulière pour la recherche dans le domaine des sciences naturelles ou pour les activités d'éducation ou de sensibilisation environnementales ou renfermer des caractéristiques naturelles, des paysages terrestres ou sous-marins exceptionnels.

4. En plus des critères individualisés dans l'Article 8, paragraphe 2 du

¹ Dans la notion d'espèce en danger il s'entend aussi des espèces endémiques.

Protocole, un certain nombre de caractéristiques et facteurs sont aussi considérés comme favorables à l'inscription d'une aire sur la liste, tels que :

- a) l'existence de menaces susceptibles de porter atteinte à la valeur écologique, biologique, esthétique ou culturelle de l'aire ;
- b) l'implication et la participation active du public dans un sens large, et notamment des collectivités locales dans le processus de planification et de gestion de l'aire;
- c) l'existence d'un conseil représentatif des secteurs public, professionnels, associatifs et de la communauté scientifique intéressés par l'aire ;
- d) l'existence dans l'aire d'opportunités de développement durable;
- e) l'existence d'un plan de gestion côtier intégré au sens de l'article 4 paragraphe 3 (e) de la Convention.

C. STATUT JURIDIQUE

1. Toute aire susceptible d'être inscrite sur la Liste des ASPIM doit bénéficier (7) d'un statut juridique assurant sa protection efficace a long terme.

2. Pour être inscrite sur la Liste des ASPIM, une aire située dans un espace déjà délimité sur lequel s'exerce la souveraineté ou la juridiction d'une Partie doit bénéficier d'un statut de protection reconnu par la Partie concernée.

3. Dans le cas de sites situés en tout ou en partie en haute mer ou dans des zones où les limites de souveraineté ou juridiction nationales ne sont pas encore définies, le statut juridique, le plan de gestion, les mesures applicables et les autres éléments prévus à l'article 9, paragraphe 3, du Protocole seront fournis par les Parties voisines concernées dans la proposition d'inscription sur la liste des ASPIM.

D. MESURES DE PROTECTION, DE PLANIFICATION ET DE GESTION

1. Les objectifs de conservation et de gestion doivent être clairement définis aux niveaux des textes relatifs à chaque site, et constitueront le point de départ pour évaluer si les mesures adoptées sont adéquates (8) et l'efficacité de leur mise en oeuvre à l'occasion des révisions [] (9) de la liste des ASPIM.

2. Les mesures de protection, de planification et de gestion applicables à chaque aire doivent être adéquates pour permettre d'atteindre les objectifs de conservation et de gestion fixés, à court et à long terme, pour le site, et tenir particulièrement compte des dangers qui le menacent.

3. Les mesures de protection, de planification et de gestion doivent être basées sur une connaissance adéquate des composantes naturelles et des facteurs socio-économiques et culturels qui caractérisent chaque aire. En cas de lacunes dans les connaissances de base, une aire proposée pour inscription sur la liste des ASPIM doit être dotée d'un programme pour la collecte des données et des informations manquantes.

4. Les compétences et les responsabilités concernant l'administration et la mise en oeuvre des mesures de conservation pour les aires proposées pour inscription sur la liste des ASPIM doivent être clairement définies au niveau des textes régissant chaque aire.

5. Dans le respect des spécificités qui caractérisent chaque site protégé, les mesures de protection d'une ASPIM doivent prendre en compte les aspects fondamentaux suivants:

- a) le renforcement de la réglementation du rejet ou du déversement des déchets ou d'autres substances susceptibles de porter atteinte directement ou indirectement à l'intégrité de l'aire;
- b) le renforcement de la réglementation de l'introduction ou de la réintroduction de toute espèce dans l'aire;
- c) la réglementation de toute activité ou acte pouvant nuire ou perturber les espèces ou pouvant mettre en danger l'état de conservation des écosystèmes ou des espèces ou porter atteinte aux caractéristiques naturelles, culturelles ou esthétiques de l'aire.
- d) la réglementation s'appliquant aux zones périphériques des aires en question.

6. Pour être inscrite sur la liste des ASPIM, une aire protégée doit être dotée d'un organe de gestion, disposant de pouvoirs et de moyens humains et matériels suffisants pour prévenir et/ou contrôler les activités susceptibles d'être en opposition aux objectifs de l'aire protégée.

7. Pour être inscrite sur la liste des ASPIM une aire devra être dotée d'un plan de gestion. Les règles principales de ce plan de gestion doivent être définies (10) dès l'inscription et mises en application immédiatement. Un plan de gestion détaillé devra être présenté pendant les trois premières années suivant l'inscription sur la liste. Le non respect de cette obligation entraînera le retrait du site de la liste.

8. Pour être inscrite sur la liste des ASPIM, une aire devra être dotée d'un programme de surveillance continue. Ce programme devra comporter l'identification et le suivi d'un certain nombre de paramètres significatifs pour l'aire en question, afin de permettre d'évaluer l'état et l'évolution de l'aire, ainsi que l'efficacité des mesures de protection et de gestion mises en oeuvre, en vue éventuellement de leur ajustement. A cette fin les études scientifiques complémentaires seront commanditées.

Notes explicatives (ne faisant pas parties des critères)

- (1) Remplace "the promotion of scientific research, education, participation, collaboration, etc.". Le changement proposé vise à améliorer la cohérence et la précision du texte.
- (2) Remplace "constituer". Le changement proposé vise à mettre en conformité les versions française et anglaise.
- (3) Remplace "serviront". Le changement proposé vise à mettre en conformité les textes français et anglais, ce dernier étant jugé mieux adapté à l'esprit général de cette section de principes généraux.
- (4) Remplace "que renforcer l'inscription". Le changement proposé vise à améliorer la cohérence du texte, et à mettre en conformité les versions anglaise et française.
- (5) Remplace le texte: "L'aire possède des processus écologiques particulièrement représentatifs, ou bien des types de communauté, d'habitat ou d'autres caractéristiques naturelles.". Le changement proposé vise à améliorer la cohérence du texte, et à mettre en conformité les versions anglaise et française.
- (6) Remplace "critique". L'adjectif "cruciale" exprimerait mieux l'idée proposée par cet alinea.
- (7) Remplace "beneficiaria". Le changement proposé vise à mettre en conformité les textes français et anglais, ce dernier étant jugé plus cohérent avec le reste des critères.
- (8) Remplace "la conformité des mesures adoptées". Le terme "conformité" ne paraît pas bien adapté à traduire le terme anglais "adequacy", qui exprime convenablement les intentions du paragraphe.
- (9) La suppression du mot "périodiques" est proposée. Ceci dans un souci de cohérence avec le texte du Protocole, qui ne prévoit aucune périodicité pour les révisions de la liste (article 9, paragraphe 6).
- (10) Remplace "seront présentées". Le changement proposé vise à mettre en conformité les textes français et anglais, ce dernier reflétant mieux les débats qui ont eu lieu à l'occasion de la discussion de ce point.

ANNEXE II

LISTE DES ESPECES EN DANGER OU MENACEES

Magnoliophyta

1. *Cymodocea nodosa*
2. *Posidonia oceanica*
3. *Zostera marina*
4. *Zostera noltii*

Chlorophyta

5. *Caulerpa ollivieri*

Phaeophyta

6. *Cystoseira amentacea*(inclus var. *stricta* et var. *spicata*)
7. *Cystoseira mediterranea*
8. *Cystoseira sedoides*
9. *Cystoseira spinosa*
(inclu *C. adriatica*)
10. *Cystoseira zosteroides*
11. *Laminaria rodriguezii*

Rhodophyta

12. *Goniolithon byssoides*
13. *Lithophyllum lichenoides*
14. *Ptilophora mediterranea*
15. *Schimmelmannia schousboei*

Porifera

16. *Abestopluma hypogea*
17. *Aplysina* sp. plur.
18. *Axinella cannabina*
19. *Axinella polypoides*
20. *Geodia cydonium*
21. *Ircinia foetida*
22. *Ircinia pipetta*
23. *Petrobiona massiliana*
24. *Tethya* sp. plur.

Cnidaria

25. *Astroides calycularis*
26. *Errina aspera*
27. *Gerardia savaglia*

Echinodermata

28. *Asterina pancerii*
29. *Centrostephanus longispinus*
30. *Ophidiaster ophidianus*

Bryozoa

31. *Hornera lichenoides*

Mollusca

- [32. *Ampulla priamus*]*
33. *Argobuccinum olearium*
(= *A. giganteum*)
34. *Charonia rubicunda*
(= *Ch. lampas*, = *Ch. nodiferum*)
35. *Charonia tritonis*
(= *Ch. seguenziae*)
36. *Dendropoma petraeum*
37. *Erosaria spurca*
38. *Gibbula nivosa*
39. *Lithophaga lithophaga*
40. *Luria lurida* (= *Cypraea lurida*)
41. *Mitra zonata*
- [42. *Panopea glycymeris*]*
43. *Patella ferruginea*
- [44. *Patella nigra*]*
45. *Pholas dactylus*
46. *Pinna nobilis*
47. *Pinna pernula*
48. *Schilderia achatidea*
49. *Solemya togata*
50. *Tonna galea*
51. *Zonaria pyrum*

* La délégation de l'Espagne a émis une réserve concernant l'inclusion de cette espèce sur la liste

Crustacea

- 52. *Ocyroide cursor*
- 53. *Pachylasma giganteum*

Pisces

- 54. *Acipenser naccarii*
- 55. *Acipenser sturio*
- 56. *Aphanius fasciatus*
- 57. *Aphanius iberus*
- 58. *Cetorhinus maximus*
- 59. *Carcharodon carcharias*
- 60. *Hippocampus ramulosus*
- 61. *Hippocampus hippocampus*
- 62. *Huso huso*
- 63. *Lethenteron zanandrai*
- 64. *Pomatoschistus canestrinii*
- 65. *Pomatoschistus tortonesei*
- 66. *Valencia hispanica*

Reptiles

- 67. *Caretta caretta*
- 68. *Chelonia mydas*
- 69. *Dermochelys coriacea*
- 70. *Lepidochelys kempii*
- 71. *Trionyx triunguis*

Aves

- 72. *Pandion haliaetus*
- 73. *Calonectris diomedea*
- 74. *Falco eleonora*
- 75. *Hydrobates pelagicus*
- 76. *Larus audouinii*
- 77. *Numenius tenuirostris*

- 78. *Phalacrocorax aristotelis*
- 79. *Phalacrocorax pygmaeus*
- 80. *Pelecanus onocrotalus*
- 81. *Pelecanus crispus*
- 82. *Phoenicopterus ruber*
- 83. *Puffinus yelkouan*
- 84. *Sterna albifrons*
- 85. *Sterna bengalensis*
- 86. *Sterna sandvicensis*

Mammalia

- 87. *Balaenoptera acutorostrata*
- 88. *Balaenoptera borealis*
- 89. *Balaenoptera physalus*
- 90. *Delphinus delphis*
- 91. *Eubalaena glacialis*
- 92. *Globicephala melas*
- 93. *Grampus griseus*
- 94. *Kogia simus*
- 95. *Megaptera novaeangliae*
- 96. *Mesoplodon densirostris*
- 97. *Monachus monachus*
- 98. *Orcinus orca*
- 99. *Phocoena phocoena*
- 100. *Physeter macrocephalus*
- 101. *Pseudorca crassidens*
- 102. *Stenella coeruleoalba*
- 103. *Steno bredanensis*
- 104. *Tursiops truncatus*
- 105. *Ziphius cavirostris*

ANNEXE III

LISTE DES ESPECES DONT L'EXPLOITATION EST REGLEMENTEE

Porifera

1. *Hippospongia communis*
2. *Spongia agaricina*
3. *Spongia officinalis*
4. *Spongia zimocca*

Cnidaria

5. *Antipathes* sp. plur.
6. *Corallium rubrum*

Echinodermata

7. *Paracentrotus lividus*

Crustacea

8. *Homarus gammarus*
9. *Maja squinado*
10. *Palinurus elephas*
11. *Scyllarides latus*
12. *Scyllarus pigmaeus*
13. *Scyllarus arctus*

Pisces

14. *Alosa alosa*
15. *Alosa fallax*
16. *Anguilla anguilla*
17. *Epinephelus marginatus*
18. *Isurus oxyrinchus*
19. *Lamna nasus*
20. *Lampetra fluviatilis*
21. *Mobula mobula*
22. *Petromyzon marinus*
23. *Prionace glauca*
24. *Raja alba*
25. *Sciaena umbra*
26. *Squatina squatina*
27. *Thunnus thynnus*
28. *Umbrina cirrosa*
29. *Xiphias gladius*